



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-078

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-05-001 - Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables d' AUVERGNE. (4 pages)

Page 3

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-05-009 - Arrêté n° 2016-515 modifiant la liste des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes. (5 pages)

Page 7

84-2016-12-05-010 - Arrêté n° 2016-516 modifiant la liste des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (3 pages)

Page 12

84-2016-12-06-001 - Convention de délégation de gestion du 5 décembre 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés sur le budget de l'Etat (2 pages)

Page 15

84-2016-12-06-002 - Règlement intérieur provisoire de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes (48 pages)

Page 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne DRFIP69_CROEC63_Cabinet_2016_12_05_124

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional d'Auvergne, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;
- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;
- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;
- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

- ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;
- ◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le déléataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le déléataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;
- ◆ Le déléataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le déléataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le déléataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le déléataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 - Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le déléataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

- Le déléataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le déléataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le déléataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le déléataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 - Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le déléataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le déléataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le déléataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le déléataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le déléataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le déléataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à LYON, le 5 décembre 2016, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional d'Auvergne, Philippe RIQUER	Le Directeur départemental des finances publiques du PUY DE DÔME, Jean-Noël BRIDAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ N° 2016-515 du 5 décembre 2016

Modifiant la liste des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et L. 6123-4, R. 6123-3 à R. 6123-3-7 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2016 du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de son représentant titulaire au titre des opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles ;

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires : Stéphanie PERNOD-BEAUDON - Béatrice BERTHOUX - Martine GUIBERT - Yannick NEUDER- Philippe REYNAUD - Muriel BURGAZ

Suppléants : Yannick LUCOT - Alain MARLEIX - Isabelle VALENTIN-PRÉBET; Jacques BLANCHET - Nicole PEYCELON - Charlotte BENOIT - Pascale SEMET - Farida BOUDAUD - Valérie MALAVIEILLE - Olivier DE SAINTE MAREVILLE

2. Six représentants de l'État :

- a) La rectrice de région académique : Françoise MOULIN CIVIL (titulaire) – Claudine SCHMIDT-LAINÉ (suppléante).
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant, et son suppléant : Philippe NICOLAS (titulaire) – Annick TATON et Simon-Pierre EURY (suppléants).
- c) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou son représentant, et son suppléant : Bruno FEUTRIER (titulaire) - Astrid LESBROS-ALQUIER et Josiane GAMET (suppléantes).
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant, et son suppléant : Marc CHILE (titulaire) – Véronique PAPEREUUX et Marylène GANCHOU (suppléantes).
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) : Elsa PALANDJIAN (titulaire) - Raphaèle HUGOT (suppléante).
- f) Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône : Michel CRÉCHET (titulaire) – Le sous-préfet de Montbrison : André CARAVA (suppléant).

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs, sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC :
Titulaire : Gabrielle BUSSIÈRE – Suppléants : Luc VOISSIÈRE/René RIVIÈRE.
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT :

Titulaire : Élisabeth LE GAC- Suppléants : Michèle RAUFAST/Frédéric CHAPUT.

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Michel OLLIER – Suppléant : Marie TAPISSIER/Érick ACOLATSE.

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT :

- Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Pierre MATHIAUD/Paul BLANCHARD.

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO :

Titulaire : Franck STEMPLER – Suppléant : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT.

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME :

Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléant : Bernard PERRET/Denis DE BENAIZE.

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF :

Titulaire : Montserrat MUNIENTE – Suppléants : Nathalie DELORME/Éric MEYNIEUX.

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA :

Titulaire : Bruno CABUT – Suppléants : Bertrand FAYET/Patrick RIOCREUX.

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :

Au titre de la FRSEA :

Titulaire : Frédéric BOSQUET – Suppléante : Viviane CHOMETTE.

Au titre de l'UDES :

Titulaire : Thierry BERNELIN – Suppléante : Pascale DUMAIRIE.

Au titre de l'UNAPL :

Titulaire : CHOMILIER Frédéric – Suppléante : Anne-Marie ROBERT.

5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées :

Au titre de la FSU :

Titulaire : René PASINI – Suppléant : Stéphane ZAPORA .

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Christophe FRANCESCHI – Suppléante : Claire CHARBONNEL.

6. Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective :

Au titre de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Jean-Claude DARLET – Suppléant : Gilbert GUIGNAND.

Au titre des chambres de commerce et d'industrie de région d'Auvergne et de Rhône-Alpes :
Titulaire : Jean-Marc BAILLY - Suppléant : Jean-Pierre GIRARD.

Au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Pierre GIROD – Suppléant Christian VABRET.

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- a) Un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
Titulaire : Khaled BOUADBALLAH - Suppléant : Stéphane MARTINOT.
 - b) Le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant :
Titulaire : Pascal BLAIN – Suppléant : Gilles DESVAQUET.
 - c) Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Daniel DIAS – Suppléant : Robert PÉPEY.
 - d) Le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Didier RASCLARD – Suppléant : Emmanuel RODRIGUES.
 - e) Le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Jean-Pierre GILQUIN – Suppléant : Maurice CROPPI.
 - f) Le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Marylène FIARD – Suppléants : Martine VARISCHETTI / Marion CANALES.
 - g) Le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 du code du travail ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Manuel SANTOS – Suppléants : Philippe LOISEAU/Patricia OZIL.
 - h) Le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Isabelle CARRU-ROUCH – Suppléante : Cécile REYNAUD.
 - i) Le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Yves FLAMMIER - Suppléante : Élisabeth GROS.

ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- CESER :
Titulaire : Michel WEILL – Suppléant : Non désigné.
- COMUE de Grenoble :
Titulaire : M. Marc ODDON – Suppléant : Erick WEISS
- Université de Clermont Auvergne et associés :
Titulaire : M. Mathias BERNARD – Suppléant : M. Michel JAMES

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Les membres représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région siègent sans voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Les membres du CREFOP sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n° 2016-516

du 5 décembre 2016

modifiant la liste des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 6123-3-8 à R. 6123-3-15 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 modifié relatif à la création du CREFOP ;

Vu le courrier de la rectrice de région académique en date du 3 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP et le courrier du 8 juillet 2016 modifiant la désignation de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2016-270 du 26 mai 2016, est modifiée comme suit :

Le bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes est présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, d'autre part. Il comprend :

1. Quatre représentants de la région désignés par le conseil régional dont le président du conseil régional ou son représentant :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Martine GUIBERT – Yannick NEUDER.

Suppléants : Yannick LUCOT – Alain MARLEIX – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Jacques BLANCHET.

2. Quatre représentants de l'État dont le préfet de région :

a) Le préfet de région représenté par Monsieur Guy LÉVI – secrétaire général pour les affaires régionales et ses suppléants : Pierre RICARD et Laurent WILLEMANN.

b) La rectrice de région académique : Françoise MOULIN-CIVIL – suppléant : Jannick CHRÉTIEN.

c) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant, et ses suppléants : titulaire : Philippe NICOLAS – suppléants : Annick TATON et Simon-Pierre EURY.

d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt représenté par : titulaire : Marc CHILE – Suppléants : Marylène GANCHOU – Bruno FEUTRIER (direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - DRDJSCS)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Gabrielle BUISSIÈRE – suppléants : Luc VOISSIÈRE/René RIVIÈRE

- Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Élisabeth LE GAC- suppléants : Michèle RAUFAST/Frédéric CHAPUT

- Un représentant au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Michel OLLIER – suppléants : Érick ACOLATSE/ Marie TAPISSIER

- Un représentant au titre de la CGT
Titulaire : Stéphane BOCHARD – suppléants : Pierre MATHIAUD/Paul BLANCHARD
- Un représentant au titre de la CGT-FO
Titulaire : Franck STEMPLER – Suppléant : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT
- Un représentant au titre de la CGPME
Titulaire : Cyril AMPRINO- Suppléants : Bernard PERRET/Denis DE BENAIZE
- Un représentant au titre du MEDEF
Titulaire : Montserrat MUNIENTE – Suppléants : Nathalie DELORME/
Éric MEYNIEUX
- Un représentant au titre de l'UPA
Titulaire : Bruno CABUT – Suppléants : Bertrand FAYET/Patrick RIOCREUX

ARTICLE 2 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 3 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 4 :

Les membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Pierre LAMBERT, Préfet de la Haute-Savoie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation :

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : prestations confiées par le délégataire :

Le délégataire est chargé des actes d'instruction :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : modification de la délégation :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : durée de la délégation :

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait, à LYON,

le 5 décembre 2016

Le délégant,

le délégataire,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Michel DELPUECH

Pierre LAMBERT



Règlement intérieur

de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région

Auvergne - Rhône-Alpes

Adopté en application de l'article R. 711-68 du code de commerce par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Rhône-Alpes du 12 octobre 2016 et l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne du 13 octobre 2016

Version en vigueur à compter de l'homologation par le Préfet de région conformément aux dispositions de l'article R.712-6 du code de commerce.

Table des matières

Textes de référence.....	4
---------------------------------	----------

Préambule	5
Section 1- Présentation générale de la Chambre de Commerce et d’Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes.....	5
Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur.....	6
CHAPITRE 1 - COMPOSITION DE LA CCIR ET CONDITIONS D’EXERCICE DES MANDATS	7
Section 1 - Les Membres élus.....	7
Section 2 – Les Membres Associés.....	9
Section 3 - Les conseillers techniques.....	11
Section 4 – La représentation de la Chambre et les désignations de représentants.....	11
CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE LA CCIR	13
Section 1 – L’Assemblée Générale.....	13
Sous-section 1 – L’Assemblée Générale constitutive.....	13
Sous-section 2 – L’Assemblée Générale réunie en séance ordinaire.....	14
Sous-section 3 – L’Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire.....	16
Section 2 – Le Président.....	17
Section 3 – Le Trésorier.....	19
Section 4 – Le Bureau.....	20
Section 5 – Les Commissions réglementées.....	22
Section 6 - Les conseils, Commissions et groupes de travail consultatifs.....	23
CHAPITRE 3 - L’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CCI LOCALES	24
Section 1 – Les Membres de la CCIL.....	24
Section 2 – L’Assemblée Générale de la CCIL.....	25
Section 3 – Le Bureau et le Président de la CCIL.....	26
Section 4 – Les Commissions d’études locales.....	28
Section 5 – Les Membres Associés de la CCIL.....	29
Section 6 - Les démarches de la CCIR.....	30
Section 7 - Les représentations extérieures de la CCIL.....	30
Section 8 – Le Directeur Général délégué et les services de la CCIL.....	30
CHAPITRE 4 - LA STRATEGIE REGIONALE, LE SCHEMA REGIONAL D’ORGANISATION DES MISSIONS, LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL, LE SCHEMA REGIONAL EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE, LES SCHEMAS SECTORIELS, L’EXERCICE ET LA REPARTITION DES COMPETENCES	32
Section 1 - La stratégie régionale et le schéma régional d’organisation des missions.....	32
Section 2 - Le schéma directeur.....	32
Section 3 - Le schéma régional en matière de formation professionnelle.....	33
Section 4 - Les schémas sectoriels.....	33
Section 5 – L’exercice des missions obligatoires.....	34

CHAPITRE 5 - LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES.....	36
Section 1 - L'adoption des budgets.....	36
Section 2 - La Commission des finances.....	37
Section 3 – Le commissaire aux comptes.....	38
Section 4 - La répartition du produit des impositions et la cohérence des projets de budgets des CCIT.....	39
Section 5 - L'abondement au budget d'une CCIT.....	40
Section 6 - Le recours à l'emprunt.....	40
Section 7 - La tarification des services.....	41
Section 8 – Les opérations immobilières et les cessions de biens mobiliers.....	41
Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances.....	42
CHAPITRE 6 - LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS.....	44
Section 1 - Les marchés publics, accords-cadres.....	44
Section 2 – Les contrats de concession.....	45
Section 3 - La délivrance des AOT sur le domaine public.....	46
Section 4 - Les transactions et le recours à l'arbitrage.....	46
CHAPITRE 7 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES.....	48
Section 1 - Le Directeur Général.....	48
Section 2 - La Commission paritaire régionale.....	48
Section 3 - Les normes d'intervention du réseau.....	49
CHAPITRE 8 – ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS.....	50
Section 1 – La charte d'éthique et de déontologie.....	50
Section 2 – Prévention du risque de prise illégale d'intérêts.....	50
Section 3 - La Commission de prévention des conflits d'intérêts.....	51
Section 4 - Le rapport des opérations entre la Chambre et ses Membres ou les membres des CCIL52	
Annexes.....	54

Textes de référence

Dispositions législatives et réglementaires relatives au réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Décret n° 2016-428 du 11 avril 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes ;

Arrêté préfectoral n° 2016-215 du 20 avril 2016 déterminant le nombre de Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes et le nombre de sièges attribués en son sein aux Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées ;

Arrêté ministériel du 24 mars 2016 portant approbation du schéma directeur modifié de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne.

Arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Rhône-Alpes.

Préambule

Section 1- Présentation générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes est un établissement public placé sous la tutelle de l'État dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences générales du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des autorités étrangères, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région est administrée par des dirigeants d'entreprise élus.

Le Préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes sera fixé par décret, après avis des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées, au plus tard le 30 septembre 2017. Jusqu'à cette date, le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes est fixé à Lyon.

Sa circonscription correspond à celle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie qui lui sont rattachées sont :

- la CCI territoriale de l'Ain
- la CCI territoriale de l'Allier
- la CCI territoriale de l'Ardèche
- la CCI territoriale du Cantal
- la CCI territoriale de la Drôme
- la CCI territoriale de Grenoble
- la CCI territoriale Nord-Isère
- la CCI territoriale de Haute-Loire
- la CCI territoriale du Puy-de-Dôme
- la CCI locale Beaujolais
- la CCI métropolitaine LYON METROPOLE - Saint-Etienne Roanne
- la CCI territoriale de la Savoie
- la CCI territoriale de la Haute-Savoie

Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur

Art. 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes est adopté conformément aux dispositions du code de commerce. Il est opposable aux Membres élus, aux conseillers techniques, aux Membres Associés et aux agents de la Chambre et des CCIL qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Art. 2 - Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'Assemblée Générale et homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 3 - Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la Chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables, et est mis en ligne sur le(s) site(s) Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Le règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

CHAPITRE 1 - COMPOSITION DE LA CCIR ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Section 1 - Les Membres élus

Art. 4 - Composition de la Chambre et définition des Membres élus

Le nombre des Membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région par catégorie et sous-catégorie professionnelle, sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Ont la qualité de Membres élus les chefs d'entreprise et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

Art. 5 - Rôle et attributions des Membres élus

Les Membres élus ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 6 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de Membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région sont gratuites.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au Président et/ou aux autres Membres du Bureau. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs Membres du Bureau.

Un Membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou locale dont il est membre. Le Membre concerné doit faire connaître aux deux établissements dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des Membres élus titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre dans les conditions définies par l'Assemblée Générale dont la délibération est annexée au présent règlement intérieur.

Art. 7 - Devoir de réserve des Membres

Pendant la durée de leur mandat, les Membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les Membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données, ne peuvent engager la Chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la Chambre, les Membres élus s'abstiennent de prendre position en qualité sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Art. 8 - Perte de la qualité de Membre élu et démission volontaire – Suppléance

Tout Membre élu de la CCIR qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées par le code de commerce présente sa démission au Préfet de région et en informe le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou locale. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout Membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au Préfet de région et copie à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou locale et de région.

Dans tous les cas, le Préfet de région accuse réception de la démission et indique la date de prise d'effet. Toute démission entraîne la démission de son mandat à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou locale.

Le mandat du Membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de sa Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou locale interrompt également son mandat au sein de la Chambre de région.

Le Membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la Chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 9 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout Membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le Préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations. Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du Membre élu est prononcée pour faute

grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans

le délai d'un mois.

Art. 10 - Honorariat

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président honoraire, Vice-Président honoraire, Trésorier honoraire et Secrétaire honoraire, aux Membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres Membres de l'Assemblée.

Les Membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 11 - Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois Membre d'une Chambre d'agriculture et Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Art. 12 - Contrat d'assurance et protection juridique des Membres élus

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région souscrit au profit de son Président et du Président de la CCI locale, du Trésorier et du Trésorier local, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région accorde à ses élus et anciens élus ainsi qu'à ceux de la CCI locale protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Section 2 – Les Membres Associés

Art. 13 – Définition et désignation des Membres Associés

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'industrie de région peut librement décider, sur proposition du Président, de compter en son sein des Membres Associés.

Ont la qualité de Membres Associés, les personnes désignées par la Chambre dans les conditions fixées par le code de commerce. Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Le nombre de Membres Associés ne peut excéder la moitié de celui des Membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du Président, par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des Membres Associés ou désigner d'autres Membres Associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des Membres Associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 14 – Rôle et attributions des Membres Associés

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale de la Chambre s'est dotée de Membres Associés, elle n'est régulièrement réunie que si les Membres Associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les Membres élus. Les Membres Associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Membres Associés peuvent siéger dans les Commissions. Toutefois, ils ne peuvent être appelés à siéger avec voix délibérative au sein des Commissions suivantes : la Commission des finances, la Commission paritaire régionale, la Commission de prévention des conflits d'intérêts et la Commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois, les Membres Associés ne peuvent être appelés à représenter la Chambre dans ces instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la Chambre n'y est accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'Assemblée Générale ou du Président.

Le Président ou le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un Membre Associé.

Art. 15 - Obligations des Membres Associés

Les Membres Associés sont tenus au même devoir de réserve que les Membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la Chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de Membres Associés sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les Membres Associés dans le cadre de leur mandat sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que les Membres élus.

Le Membre Associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au Président de la Chambre qui en prend acte et informe l'Assemblée Générale.

Section 3 - Les conseillers techniques

Art. 16 - Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, l'Assemblée Générale peut désigner des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, en raison de leurs fonctions, peuvent apporter à la Chambre le concours de leur compétence.

Art. 17 - Rôle

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'Assemblée Générale et des Commissions après accord du Président de la Chambre.

Ils peuvent participer aux Commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux Commissions réglementées suivantes : la Commission des finances, la Commission consultative des marchés, la Commission paritaire régionale, la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent pas représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dans des instances extérieures.

Art. 18 - Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 – La représentation de la Chambre et les désignations de représentants

Art. 19 - Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président à CCI France.

Le Président informe l'Assemblée Générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 20 - Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Président, après avis du Bureau, désigne les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'Assemblée Générale la plus proche de ces désignations.

Selon les mêmes modalités, le Président peut confier une mission de représentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région au Président d'une délégation d'une Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou locale qui ne serait pas lui-même Membre élu de la Chambre de région.

Les représentants du Président ès qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 36 du présent règlement intérieur. L'Assemblée Générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'Assemblée Générale.

Le mandat de représentation accordé au Membre élu, ou à l'agent de la Chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Les modalités d'exercice du mandat de représentation de la Chambre et du mandat de représentation du Président sont définies par ce dernier. Ces mandats peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art. 21 - Limitation de la communication d'informations sur les travaux de la Chambre

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication externe d'informations sur les travaux de la Chambre dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et des textes organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Toute communication officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président.

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE LA CCIR

Section 1 - L'Assemblée Générale

Art. 22 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région est composée des Membres élus ayant voix délibérative et, le cas échéant, des Membres Associés ayant voix consultative.

Elle est présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un quelconque des vice-Présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 23 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre, notamment :

1. les orientations et le programme d'action ;
2. le budget et les comptes ;
3. le règlement intérieur ;
4. la stratégie régionale ;
5. le schéma régional d'organisation des missions ;
6. le schéma directeur régional ;
7. les schémas sectoriels ;
8. la répartition de la ressource fiscale ;
9. les demandes d'abondement des budgets des chambres de commerce et d'industrie territoriales au-delà des budgets votés ;
10. les catégories d'achats à vocation régionale.

Sous-section 1 - L'Assemblée Générale constitutive

Art. 24 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale

Les Membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région sont installés par le Préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région lance les convocations en accord avec le Préfet de région.

La séance est ouverte par le Préfet de région qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des Membres issus du scrutin.

Un Bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'Assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle à l'élection du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, puis à l'élection des autres Membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 44 du présent règlement intérieur.

Sont élus ou désignés par l'Assemblée Générale au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les Membres et les Présidents des Commissions réglementées.

Sous-section 2 - L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire

Art. 25 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région se réunit sur convocation de son Président au moins tous les trois mois dans les locaux de la Chambre ou en tout autre lieu de la circonscription régionale préalablement défini par le Président et le Bureau, ou dans le cadre d'une consultation par voie électronique.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux Membres élus, au Préfet de région, au commissaire aux comptes, et s'il y a lieu aux Membres Associés et aux conseillers techniques quinze jours avant la séance.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président. Le Président peut compléter l'ordre du jour jusqu'au jour de la séance sous réserve de recueillir en début de séance l'accord unanime des Membres présents. Un tiers des Membres élus peut demander au Président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour, au moins trente jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour.

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'Assemblée Générale sont communiqués aux Membres et au Préfet de région par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Les documents non finalisés lors de l'envoi de la convocation peuvent être communiqués dans les meilleurs délais avant la séance.

Tout Membre élu qui ne peut assister à une séance de l'Assemblée Générale doit prévenir la Chambre par tout moyen afin d'être porté « excusé » au registre de la séance tenu par le Directeur Général qui assure le secrétariat général de l'Assemblée.

Art. 26 - Caractère non public des séances

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée Générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des Membres.

Art. 27 - Déroulement de la séance

Le Président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux Membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président a seul la police de l'Assemblée Générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Art. 28 - Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des Membres en exercice.

Un Membre peut donner pouvoir à un autre Membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans un délai minimum de cinq jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le nombre des Membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des Membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. Le vote s'effectue à mains levées. Toutefois, sur décision du Président ou à la demande d'au moins un tiers des Membres élus en exercice, le scrutin peut être secret.

Art. 29 - Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'Assemblée Générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux Membres élus, au Préfet de région et, le cas échéant, aux Membres Associés, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations lors de la séance et avant l'adoption par l'Assemblée Générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages mobiles cotées et paraphées par le Secrétaire Membre du Bureau.

Les pages sont regroupées chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu

du code précité. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et, s'il y a lieu, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Président est chargé de l'exécution et le Directeur Général de la mise en œuvre des délibérations.

Sous-section 3 – L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire

Art. 30 - Assemblée Générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le Président peut de sa propre initiative convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au Président de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux Assemblées Générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 31 - Consultation électronique de l'Assemblée Générale

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région peut consulter par voie électronique les Membres de son Assemblée Générale dans les conditions prévues pour les délibérations à distance d'instances administratives à caractère collégial.

L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'Assemblée Générale.

Le vote est effectué électroniquement dans les conditions applicables en matière de quorum et de majorité.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que les autres délibérations.

Section 2 – Le Président

Art. 32 - Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un Membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Art. 33 - Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 46 du présent règlement intérieur sont applicables au Président.

Art. 34 - Rôle et attributions du Président

Le Président est le représentant légal de l'établissement public. Il représente la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger *ès qualités*, ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures dont la participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région est prévue.

Le Président est en justice au nom de la Chambre.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part, les mandats de dépenses à destination du Trésorier préalablement à leur paiement.

Conformément au statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie, le Président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle. Il préside la Commission paritaire régionale.

Il désigne après avis du Bureau le Directeur Général. Il rend un avis conforme aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales sur la nomination de leur Directeur Général. Il nomme après avis des Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie locales leur Directeur Général délégué.

L'Assemblée Générale peut autoriser le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région à donner délégation au Président d'une Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale qui lui est rattachée pour procéder aux recrutements et à la gestion personnelle des agents.

Art. 35 - Intérim du Président

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président assure l'intérim ou, à défaut, le Membre du Bureau suivant dans l'ordre du tableau des Membres du Bureau ci-annexé, à l'exception du Trésorier et du Trésorier adjoint.

La situation d'empêchement du Président est portée à la connaissance du Bureau qui en informe les Membres de la Chambre et le Préfet de région.

Art. 36 - Délégation de signature du Président

Après chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des Présidents des CCIL, des Membres élus, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des Directeurs Généraux délégués des CCIL, des agents permanents de la Chambre et des CCIL, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée Générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé est également publié sur le site Internet de la Chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également le publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 37 - Délégation du Président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affecté aux missions opérationnelles

Le Président de la Chambre de région, sur autorisation de l'Assemblée Générale, peut déléguer aux Présidents des Chambres territoriales rattachées dans les limites du plafond d'emploi et du budget, le recrutement et la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles des Chambres territoriales.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé.

Art. 38 - Représentation du Président par le Directeur Général

Le Directeur Général peut représenter le Président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du Président. Les représentations extérieures du Directeur Général figurent au tableau des délégations ci-annexé.

L'Assemblée Générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le Directeur Général exerce cette représentation.

Section 3 – Le Trésorier

Art. 39 - Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, le budget exécuté et les comptes.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il répond de son action devant l'Assemblée Générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la Chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le Directeur Général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 40 - Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement est portée à la connaissance des Membres du Bureau qui en informent les Membres de la Chambre et le Préfet de région.

Art. 41 - Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres Membres élus, ou agents de la Chambre dans les mêmes conditions que le Président.

Art. 42 - Assurance du Trésorier

La Chambre souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les risques encourus à ces qualités par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région qui est prévue à l'article L. 712-10 du code de commerce.

Section 4 – Le Bureau

Art. 43 - Composition du Bureau

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint et de deux Secrétaires.

Sont également Membres du Bureau, de droit, en qualité de Vice-Présidents, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et locales qui sont rattachées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région. En cas de révision du schéma directeur, le Président peut proposer à l'Assemblée Générale le maintien au Bureau de Présidents de Chambres dissoutes jusqu'au prochain renouvellement.

Le Président et les Vice-Présidents représentent les trois catégories professionnelles. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, un Vice-Président supplémentaire est élu par l'Assemblée Générale.

Un premier Vice-Président est élu parmi les Vice-Présidents.

Un tableau des Membres du Bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des Vice-Présidents pour l'intérim du Président, en commençant par le premier d'entre eux élu à cet effet.

Dans le cas où le Membre élu au poste de Président est également Président de sa Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou locale, il doit quitter la présidence de cette dernière.

Art. 44 - Election des Membres du Bureau

Après chaque renouvellement, les Membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours à la majorité absolue des Membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque Membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 45 - Démission des Membres du Bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse sa démission au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les Membres de la Chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle qu'en soit la cause, est immédiatement comblée à l'Assemblée Générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance.

Le remplacement au siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des Membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

En cas de vacance de la moitié des postes, le Bureau est réélu dans sa totalité, à l'exception des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et locales.

Art. 46 - Conditions pour être Membre du Bureau

Peuvent être Membres du Bureau, les Membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et Membre du Bureau d'une Chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une Chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le Membre fait connaître au Préfet de région, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des Membres du Bureau est fixée à soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre.

Art. 47 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des Assemblées Générales et pour toute question intéressant la Chambre.

Il est consulté pour avis par le Président pour la nomination et la cessation de fonctions du Directeur Général, dans les conditions prévues par le statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le Président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le Bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres Membres du Bureau.

Art. 48 - Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit le Bureau au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ou dans tout autre lieu de la circonscription de région ou par voie dématérialisée.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux Membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard cinq jours avant la date de la séance.

Entre les séances du Bureau, le Président peut consulter par voie dématérialisée les Membres du Bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'Assemblée Générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Art. 49 - Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte-rendu adressé aux Membres, qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le procès-verbal est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire Membre du Bureau.

Section 5 – Les Commissions réglementées

Art. 50 - Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région les Commissions suivantes : la Commission des finances, la Commission consultative des marchés, la Commission paritaire régionale et la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les Membres de ces Commissions sont désignés par l'Assemblée Générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des Commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6 - Les conseils, Commissions et groupes de travail consultatifs

Art. 51 - Les conseils, Commissions et groupes de travail consultatifs

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, créer des Commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre.

CHAPITRE 3 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CCI LOCALES

Section 1 – Les Membres de la CCIL

Art. 52 - L'exercice du mandat des Membres de la CCIL

L'Assemblée Générale de la CCIL est composée des Membres qui ont été proclamés élus à la CCIL au terme du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL et, le cas échéant, des Membres Associés.

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIL sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en va de même des éléments joints au dossier.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Les Membres de la CCIL sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIL dont ils sont Membres.

Les Membres ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous catégories professionnelles confondues.

En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les Membres ne peuvent engager la CCIL ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIL, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations définies par la CCIR et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR et de la CCIL. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du Président de la CCIL avant de s'exprimer publiquement.

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du Président de la CCIL, par décision de l'Assemblée Générale de la CCIL, aux Présidents, Vice-Présidents et Membres ayant quitté la CCIL, qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Art. 53 – La perte de qualité de Membre de la CCIL

Les dispositions des articles 8 et 9 du règlement intérieur s'appliquent dans les mêmes conditions pour les Membres de la CCIL qui ne disposent pas d'un mandat à la CCIR.

Le Président de la CCIL informe le Président de la CCIR de toute perte de la qualité de Membre d'un élu de la CCIL.

Tout siège de Membre de la CCIL définitivement vacant le demeurera jusqu'au prochain renouvellement.

Section 2 – L'Assemblée Générale de la CCIL

Art. 54 – Le rôle et les attributions de l'Assemblée Générale de la CCIL

Dans le cadre des orientations de la CCIR, l'Assemblée Générale de la CCIL définit la stratégie locale et décline les schémas sectoriels. A ce titre, elle est chargée de définir la nature et le programme des actions correspondant à ses missions et à mener par les services qui lui sont rattachés. En particulier, elle est informée du projet de dotation d'équilibre budgétaire que lui communique le Président de la CCIR et, plus généralement, des prévisions et de la réalisation budgétaires.

Pour les questions d'intérêt métropolitain, régional ou national ayant un impact local marqué, la CCIL peut donner son avis au Président de la CCIR qui le communique, en tant que de besoin, à la Commission compétente et aux Membres du Bureau de la CCIR. Cet avis est obligatoire dans la mesure où il serait requis par un texte législatif ou réglementaire.

Art. 55 – L'organisation de l'Assemblée Générale de la CCIL

La CCIL se réunit en Assemblée Générale, en principe tous les trois mois, sur convocation de son Président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du Membre appelé à le suppléer. L'Assemblée Générale peut également être réunie toutes les fois que le Président le juge nécessaire, à la demande de la moitié des Membres en exercice ou encore à la diligence du Président de la CCIL.

Pendant la période des vacances, le Président est habilité, outre l'expédition des affaires courantes, à régler celles qui présentent un caractère urgent ou exceptionnel.

Le Président de la CCIL arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et en informe les Membres du Bureau.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis dans un délai raisonnable aux Membres de l'Assemblée Générale préalablement à la séance, ainsi qu'au Président et au Directeur Général de la CCIL.

En cours de séance, tout Membre peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le Président renvoie, éventuellement, la ou les questions retenues par l'Assemblée Générale à l'examen de la Commission compétente. Toutefois, en cas d'urgence, il peut en saisir immédiatement l'Assemblée Générale.

Au cours de la séance, le Président communique sur l'activité de la CCIR et de la CCIL depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Le Président et le Directeur Général de la CCIR assistent de droit aux séances de l'Assemblée Générale de la CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Le Président de la CCIL peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIL. Le Directeur Général délégué peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIL.

La présence de chaque Membre de la CCIL aux séances de l'Assemblée Générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence, ou la participation à une consultation par voie électronique.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par deux Secrétaires.

Art. 56 - Le quorum, les majorités (et les modalités de vote de l'Assemblée Générale de la CCIL)

Les règles de quorum et de majorité définies à l'article 28 s'appliquent à la CCIL pour ce qui concerne les seuls présents.

Art. 57 - Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président de la CCIL peut consulter les Membres du Bureau ou les Membres de l'Assemblée de la CCIL. Le Président de la CCIL est informé simultanément de la consultation de l'Assemblée Générale de la CCIL. Le Président fixe lors de chaque consultation le délai, qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés, donnés aux Membres pour s'exprimer.

Il est dressé compte rendu de la consultation et de l'avis adopté.

Art. 58 – Le compte rendu de l'Assemblée Générale de la CCIL

Un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée Générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position est établi sous la responsabilité d'un Directeur Général délégué. Il est adopté par l'Assemblée Générale suivante.

Un exemplaire du compte rendu est envoyé à chacun des Membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au compte rendu.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le Président et un des deux Secrétaires.

Toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet, sont transmises au Président de la CCIL par les soins du Président de la CCIL.

Section 3 – Le Bureau et le Président de la CCIL

Art. 59 – Le Bureau de la CCIL

Le Bureau assiste et conseille le Président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'Assemblée Générale et à leur exécution.

Le Bureau de la CCIL est composé des Membres suivants :

- le Président,
- les deux Vice-Présidents,
- le Trésorier local,
- (le Trésorier local adjoint),
- un ou deux Secrétaires,
- sur proposition du Président de la CCIL et sur demande du Président de la CCIR, les éventuels Membres supplémentaires autorisés par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 711-13 du code de commerce.

Les Membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale de la CCIL.

Le Président est élu parmi les Membres qui ont été élus à la CCIR. Si ce Président était élu Président de la CCIR, il quitterait la présidence de la CCIL et il serait procédé à une nouvelle élection.

Le Président et les deux Vice-Présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale élit un des Vice-Présidents 1^{er} Vice-Président et désigne le membre appelé à suppléer le Président à l'Assemblée Générale de CCI France.

Après l'installation de la CCIL, le Président fixe l'ordre protocolaire des Membres du Bureau.

Les Membres du Bureau sont élus pour la durée de la mandature.

La limite d'âge pour l'élection des Membres du Bureau est fixée à soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre.

Toute vacance définitive d'un poste du Bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, les Membres du Bureau sont réélus dans leur totalité.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Le Directeur Général délégué assiste aux séances. En cas d'absence, il peut se faire représenter. Sous la responsabilité du Directeur Général délégué sont assurés le secrétariat

des séances et l'établissement du compte rendu qui est signé par le Président et un des deux Secrétaires. Le compte rendu des Bureaux de la CCIL est transmis au Président de la CCIR après son adoption.

Le Président et le Directeur Général de la CCIR, ou leur représentant, assistent de droit aux séances du Bureau de la CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Art. 60 - Le Président de la CCIL

Le Président de la CCIL préside l'Assemblée Générale et le Bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions entrant dans les attributions de la CCIL et, à ce titre, reçoit délégation de signature conformément à l'article 36.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le 1^{er} Vice-Président ou, à défaut, le 2nd Vice-Président ou suivant l'ordre fixé à l'article 59.

Section 4 – Les Commissions d'études locales

Art. 61 –

L'Assemblée Générale peut sur proposition du Président de la CCIL, créer des Commissions d'études locales pour traiter des questions intéressant le développement économique et l'aménagement du territoire de la circonscription.

Tout Membre élu est invité à faire partie au minimum de la Commission dont il relève au titre de sa catégorie électorale.

Chaque Commission d'études locales comprend des Membres élus appartenant à toutes les catégories professionnelles de la Chambre et peut comporter des Membres Associés.

La liste et la composition des Commissions d'études locales, ainsi que les modifications qui pourraient être apportées, sont arrêtées par l'Assemblée Générale de la CCIL sur proposition du Président de la CCIL. Elles peuvent faire l'objet de modification selon la même procédure.

Le Président de la CCIL et le Directeur Général délégué assistent de droit aux réunions de toutes les Commissions consultatives locales et font partie de droit de toutes les Commissions d'études locales. Ils peuvent s'y faire représenter.

Le Président de la CCIL informe le Président de la CCIR de la liste et de la composition des Commissions ainsi créées.

Les Commissions d'études locales élisent chacune, parmi les Membres élus de la CCIL qui les composent, un Président et un Vice-Président.

Une Commission ne peut valablement se réunir en l'absence de son Président, à moins qu'il ne soit remplacé par l'un de ses Vice-Présidents.

Le Président de la CCIR peut, par l'intermédiaire du Président de la CCIL, saisir une Commission d'études locales.

Le Président de chaque Commission est entendu au moins une fois par an au Bureau pour présenter les travaux de la Commission.

Les Commissions d'études locales sont saisies de questions relevant de leur compétence soit par le Président de la CCIL, soit par le Président de la Commission, ou par les Membres de la Commission, de leur propre initiative ou sur proposition des services de la CCIL.

Le Directeur Général délégué doit tenir informés les Présidents de Commissions de tout fait marquant qui intervient dans leur domaine et solliciter leur avis s'il y a lieu.

De même, le Directeur Général délégué doit être tenu informé des travaux des Commissions afin de pouvoir, en temps voulu, attirer l'attention de son Président sur les conséquences que les orientations proposées pourraient avoir sur le fonctionnement de la Chambre.

Les Commissions émettent leur avis à la majorité absolue des Membres présents.

Elles désignent en leur sein des rapporteurs pour l'étude des questions relevant de leur compétence. Le rapporteur est désigné par son Président qui, sauf exception, ne peut remplir ce rôle.

Il est établi, pour chaque réunion de la Commission, un compte-rendu dans lequel doivent être mentionnés les avis exprimés en séance. Les comptes rendus sont transmis au Président et aux Membres du Bureau de la CCIL. Le Président de la CCIL en tient régulièrement informé le Président de la CCIR.

La discussion en Assemblée Générale est soutenue par le rapporteur qui donne verbalement toutes explications de nature à éclairer les débats.

Les conclusions adoptées par la Commission sont transmises au Président de la Chambre avec demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Ces conclusions doivent être renvoyées aux Membres de la Chambre au moins 8 jours avant la séance.

Section 5 – Les Membres Associés de la CCIL

Art. 62 -

A la demande de la CCIL, la CCIR peut désigner après chaque renouvellement, parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à la CCIL, des Membres Associés dont le nombre ne peut dépasser la moitié de celui des Membres élus de la CCIL.

Leur fonction s'exerce, au plus, pour la durée de la mandature. Il peut y être mis fin par le Président de la CCIR, à la demande du Président de la CCIL, ou en cas de décès ou de démission.

Les Membres Associés prennent part aux délibérations de l'Assemblée Générale de la CCIL avec voix consultative et peuvent représenter la CCIL dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Les fonctions de Membre Associé sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur mission.

Section 6 - Les démarches de la CCIR

Art. 63 -

Lorsque des démarches officielles sont faites par la CCIR sur le plan local, le Président de la CCIL concernée y est obligatoirement associé.

Section 7 - Les représentations extérieures de la CCIL

Art. 64 -

Toute décision de participer à un organisme extérieur (adhésion, prise de participation...) est prise par l'Assemblée Générale de la CCIR.

Les désignations dans des sociétés ou en application de dispositions législatives ou réglementaires sont effectuées par la CCIR.

Le Président de la CCIL après consultation des Membres du Bureau, désigne les représentants de la CCIL dans les organismes locaux. Ces représentants peuvent être choisis parmi les Membres ou les collaborateurs de la CCIL.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures.

Le Président de la CCIR est informé simultanément de ces désignations.

Section 8 - Le Directeur Général délégué et les services de la CCIL

Art. 65 –

Le Directeur Général délégué est nommé, après avis du Président de la CCIL, par le Président de la CCIR. Il est placé sous l'autorité du Directeur Général de la CCIR, en liaison fonctionnelle avec le Président de la CCIL.

Dans le cadre des orientations de la CCIR, le Directeur Général délégué a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIL à l'exception des fonctions supports prévues au 6° de l'article L. 711-8 du code de commerce, localisées à la CCIL, qui demeurent hiérarchiquement rattachées à la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et de leurs résultats. Il rend compte au Président de la CCIL et au Directeur Général de la CCIR.

Sous l'autorité du Directeur Général délégué est assuré le secrétariat des instances de la CCIL.

Le Directeur Général délégué assiste les Membres de la CCIL dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Directeur Général délégué est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Le Directeur Général délégué, sous l'autorité du Directeur Général de la CCIR, définit l'organisation de la CCIL et répartit les moyens matériels et humains affectés à ses services.

CHAPITRE 4 - LA STRATEGIE REGIONALE, LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS, LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL, LE SCHEMA REGIONAL EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE, LES SCHEMAS SECTORIELS, L'EXERCICE ET LA REPARTITION DES COMPETENCES

Section 1 - La stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions

Art. 66 - Adoption de la stratégie régionale et du schéma régional d'organisation des missions

En début de chaque mandature, la Chambre de région adopte une stratégie régionale et un schéma régional d'organisation des missions pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Ils sont approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses Membres présents ou représentés, et sont annexés au présent règlement intérieur.

La stratégie régionale tient compte de la stratégie nationale établie par CCI France et doit être compatible avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation. Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions.

Section 2 - Le schéma directeur

Art. 67 - Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la Chambre régionale est adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses Membres présents ou représentés, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Section 3 - Le schéma régional en matière de formation professionnelle

Art. 68 –

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle qui a vocation à être décliné au sein des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et locales.

Section 4 - Les schémas sectoriels

Art. 69 - Adoption des schémas sectoriels

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales ou locales dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, dans les domaines suivants définis par décret:

- la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable ;

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les schémas sectoriels sous-tendent la stratégie votée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région. Ils encadrent les projets des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et locales.

Les projets de schémas sectoriels sont transmis aux Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales, locales et à CCI France.

Ils sont adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votants au moins quinze jours après cette transmission. Les schémas sectoriels de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région sont transmis au Préfet de région dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Section 5 - L'exercice des missions obligatoires

Art. 70 –

La Chambre de région veille à ce que les services et prestations confiés par la loi ou le règlement à la charge des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées soient mis à la disposition des ressortissants.

Le constat de carence peut être effectué par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région ou résulter d'une saisine de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale concernée.

Dans tous les cas, elle assiste la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dans l'élaboration de propositions tendant à remédier à la situation. Ces propositions sont transmises pour information à l'autorité de tutelle.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région peut faire appel aux compétences et moyens des autres Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales.

Section 6 - L'exercice et la répartition des compétences

Art. 71 - Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales

La Chambre de région assure pour le compte des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales de sa circonscription les fonctions d'appui et de soutien suivantes :

1. le service de paie des agents administratifs ;
2. les services de comptabilité, informatique et juridique ;
3. les outils et contrats portant sur les frais téléphoniques, l'assurance, la maintenance et l'informatique ;
4. les services de formation mutualisés ;
5. la mise en place d'une politique régionale de communication ;
6. les pôles régionaux spécialisés dans l'action économique, l'intelligence économique, l'innovation et le développement international ;
7. les catégories d'achats définis par l'Assemblée Générale de la Chambre de région ;

8. les missions d'audit sur un sujet d'intérêt commun à tout ou partie des Chambres de la circonscription ;
9. toute autre mission décidée d'un commun accord.

Art. 72 - Actions interrégionales

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région est chargée de la coordination des actions de coopération interrégionales associant les établissements du réseau de sa circonscription.

A cette fin, les projets d'accords de coopération interrégionale lui sont impérativement soumis par l'établissement concerné. Elle formule selon les cas un avis ou un accord.

CHAPITRE 5 - LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1 - L'adoption des budgets

Art. 73 - Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'Assemblée Générale adopte chaque année dans des délais réglementaires. Le projet de budget est communiqué pour examen aux Membres de la Commission des finances par le Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux Membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la Commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le compte rendu de l'examen de la Commission des finances est présenté aux Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région par le Président de la Commission ou son représentant lors de l'Assemblée Générale.

Le Président de la Chambre ou son représentant présente ensuite le projet de budget à l'Assemblée Générale qui procède au vote. Il est adopté à la majorité des Membres présents ou représentés.

Le projet de budget adopté ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Art. 74 - Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 75 - Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement:

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux Membres de la Commission des finances par son Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le Président de la Chambre aux Membres de la Chambre au moins quinze jours avant la séance d'Assemblée Générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le Trésorier de la Chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de l'examen de la Commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux Membres de la Chambre par le Président de la Commission ou son représentant lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des Membres présents ou représentés avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Section 2 - La Commission des finances

Art. 76 - Composition et élection des Membres de la Commission des finances

Les Membres de la Commission des finances sont élus selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La Commission des finances est composée de trois Membres élus ayant voix délibérative, choisis en dehors du Président de la Chambre et du Trésorier et de leurs délégataires. Toute vacance est immédiatement comblée.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Directeur Général participent de droit aux réunions de la Commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la Commission est élu par les Membres qui la composent. En cas d'empêchement du Président de la Commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un Membre de la Commission qu'il désigne expressément à cette fin soit être remplacé par un Membre de la Commission qui aura été désigné par les autres Membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 77 - Rôle et attributions de la Commission des finances

La Commission des finances examine les projets de budgets primitifs et rectificatifs, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale. Elle lui présente un compte rendu de cet examen.

Sont également soumis à son avis, les projets de délibération ayant une incidence financière tels que les investissements et participations financières, le financement par emprunt ou la réduction du fonds de roulement, les cautions et garanties accordées à des tiers, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à la Chambre.

La Commission des finances est également saisie par le Bureau pour avis de la proposition de répartition du produit des impositions perçues par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région entre elle et les Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Art. 78 - Fonctionnement de la Commission des finances

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la Commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le rapport du commissaire aux comptes est mis à disposition des Membres de la Commission des finances à l'occasion de l'examen du budget exécuté et des comptes annuels.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la Commission des finances doivent être communiqués, par son Président, à chacun des Membres, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'avis rendu par la Commission des finances est transmis au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région. Il accompagne les projets de budget et de délibération transmis aux Membres de l'Assemblée Générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la Commission des finances signé par son Président, ou le cas échéant par le Président de séance est conservé par la Chambre et tenu à la disposition des Membres de l'Assemblée Générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 - Le commissaire aux comptes

Art. 79 - Le commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région désigne, sur proposition du Président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels, et le cas échéant sur les comptes consolidés de la Chambre après que la Commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des Membres de l'Assemblée Générale examinant les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la Chambre quinze jours avant la séance.

Section 4 - La répartition du produit des impositions et la cohérence des projets de budgets des CCIT

Art. 80 - Répartition du produit des impositions

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région propose une répartition entre elle et les Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

Cette proposition est soumise pour avis à la Commission des finances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Elle est ensuite portée sans délai à la connaissance des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées pour leur permettre de soumettre leur budget primitif au vote de l'Assemblée Générale dans les délais fixés par décret.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales peuvent faire part de leurs éventuelles observations avant la réunion suivante du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, qui peut modifier en conséquence sa proposition. Dans ce cas, le Bureau sollicite un nouvel avis de la Commission des finances.

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région adopte ensuite cette répartition dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la transmission de la proposition de répartition.

Art. 81 - Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des CCIT

Sur la base d'informations communiquées par les Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région organise un débat d'orientation budgétaire concernant le réseau régional et le projet de budget primitif de la Chambre de région. Ce débat, mis en œuvre au sein du Bureau de la Chambre de région, prend en compte les stratégies nationale et régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels et le schéma régional d'organisation des missions.

Dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le Bureau élabore à la suite de ce débat une proposition de répartition du produit de l'imposition entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et les Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales qui lui sont rattachées.

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région adopte le budget primitif avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et le transmet immédiatement aux Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence.

Section 5 - L'abondement au budget d'une CCIT

Art. 82 - Abondement au budget d'une Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale rattachée qui souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la Chambre de Commerce et d'Industrie en adresse la demande à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région accompagnée de la délibération de l'Assemblée Générale approuvant cette demande.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région soumet cette demande à son Assemblée Générale après avis de la Commission des finances. Elle notifie sa décision motivée à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et la transmet à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Lorsque la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le Préfet de région, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle. Dans ce cas, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région vote un nouveau schéma directeur assurant la viabilité économique des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales rattachées. Le quorum pour voter ce nouveau schéma est calculé en

retranchant le nombre des Membres de la Chambre placée sous tutelle renforcée et les élus de région Membres de cette Chambre territoriale ne prennent pas part au vote.

Section 6 - Le recours à l'emprunt

Art. 83 - Recours à l'emprunt

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise au Préfet de région pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Section 7 - La tarification des services

Art. 84 - Tarification des services de la Chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la Chambre de Commerce et d'Industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la Chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la Chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la Chambre.

Section 8 – Les opérations immobilières et les cessions de biens mobiliers

Art. 85 - Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, du directeur départemental des finances publiques lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par le directeur départemental des finances publiques, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 86 - Cessions immobilières

Les cessions immobilières réalisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances.

Dans le cas où le bien à aliéner appartient au domaine public de la Chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.

Art. 87 - Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut porter sur des parties du domaine public de la Chambre.

Le bail est conclu par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région après approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 88 - Cessions de biens mobiliers

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la Chambre sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Toutefois, cette obligation de remise ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article R. 3211-55 du code général de la propriété des personnes publiques.

Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 89 - La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la Chambre de Commerce et d'Industrie de région est le Président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l'Assemblée Générale à relever la prescription après avis de la Commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 90 - L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le Trésorier et approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste.

CHAPITRE 6 - LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS

Section 1 - Les marchés publics, accords-cadres

Art. 91 - Application de la réglementation de la commande publique

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région est soumise pour l'ensemble de ses contrats aux dispositions relatives à la commande publique.

Art. 92 - Rôle et attributions du Président et du Trésorier

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région exerce les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Art. 93 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens des dispositions relatives à la commande publique.

Les modalités des procédures adaptées sont fixées par le Président. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la Chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Art. 94 - Marchés passés selon une procédure formalisée

L'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la Chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée au sens des dispositions relatives à la commande publique.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'Assemblée Générale autorise le Président à signer chaque marché ou accord-cadre avant sa notification à son titulaire.

Art. 95 - Commission consultative des marchés

Une Commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au Président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée.

Elle est composée de trois Membres ayant voix délibérative (trois titulaires et trois suppléants) parmi les Membres élus de la Chambre, désignés par l'Assemblée Générale en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires. L'Assemblée Générale désigne le Président de la Commission consultative des marchés sur proposition du Président de la Chambre.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission consultative des marchés sont fixées dans un guide de procédure interne établi par le Président et publié sur le site internet de la Chambre et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Section 2 – Les contrats de concession

Art. 96 - Autres contrats de la commande publique

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le Président de la Chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Section 3 - La délivrance des AOT sur le domaine public

Art. 97 - Délivrance des AOT du domaine public

L'Assemblée Générale autorise le Président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, après avis, le cas échéant, de la Commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la Chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels aux bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer sa compétence au Bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clause conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le Président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la Chambre présente un caractère concurrentiel important.

Section 4 - Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 98 - Autorité compétente

En application des dispositions des articles R. 711-74 et R. 711-75-1 du code de commerce, le Président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le Président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 99 - Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le Bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels : la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives à l'accès aux documents administratifs.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des Membres présents dépasse la moitié du nombre des Membres du Bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 100 - Autorisation de la transaction ou du compromis

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région a compétence pour autoriser avant signature du Président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissoires et les compromis.

L'Assemblée Générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégataire.

Art. 101 - Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté ministériel sont soumis, pour approbation préalable, à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle, qui est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues au code des relations entre le public et l'administration relatives à l'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE 7 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES

Section 1 - Le Directeur Général

Art. 102 - Le Directeur Général

Après consultation du Bureau, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région nomme un Directeur Général qui est placé sous son autorité. Après chaque élection, le Président informe l'Assemblée Générale des attributions du Directeur Général.

Le Directeur Général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les Membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises, et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les Membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Les services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité.

Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de Directeur Général de la Chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Section 2 - La Commission paritaire régionale

Art. 103 - La Commission paritaire régionale

Conformément au statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie en vigueur, il est créé une Commission paritaire régionale composée de Membres

de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et de représentants élus par le personnel en son sein.

Elle est présidée par le Président ou son représentant qui ne peut être qu'un Membre élu.

La Commission paritaire régionale adopte le règlement intérieur du personnel de la Chambre.

Section 3 - Les normes d'intervention du réseau

Art. 104 - Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région appliquent les normes d'intervention adoptées par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce et qui sont annexées au présent règlement intérieur.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région transmet à CCI France un relevé concernant ses propres indicateurs et une consolidation des indicateurs des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et locales qui lui sont rattachées.

CHAPITRE 8 – ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie

Art. 105 - Charte d'éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux Membres lors de l'Assemblée Générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région ne conclut aucun contrat de travail avec ses Membres et les Membres des CCIL. Ceux-ci s'interdisent de conclure de leur côté un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout Membre peut saisir le comité de prévention et de solidarité de CCI France créé par la délibération précitée du 23 mai 2000. Cette saisine requiert l'accord du Président, qui transmet le dossier.

Section 2 – Prévention du risque de prise illégale d'intérêts

Art. 106 - Obligation d'abstention

Les Membres de la Chambre et des CCIL doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 107 - Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout Membre Titulaire élu de la CCIR et des CCIL déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Art. 108 - Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCIR ou de la CCIL contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCIR ou des CCIL.

Art. 109 - Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 110 - Obligation de déclaration

Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 111 - Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La Commission de prévention des conflits d'intérêts peut y avoir accès à tout moment.

Section 3 - La Commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 112 - Institution de la Commission de prévention

Il est institué une Commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres ou l'un des Membres des CCIL.

Art. 113 - Composition de la Commission de prévention

Le nombre de Membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre. La Commission comporte au moins trois Membres ayant voix délibérative choisis par l'Assemblée Générale parmi les élus de la Chambre en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la Chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Art. 114 - Saisine de la Commission de prévention et avis

La Commission statue à la demande de tout Membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au Membre de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Art. 115 – Membres Associés

Dans l'hypothèse où la Chambre ou les CCIL se sont dotées de Membres Associés, ceux-ci sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêts.

Section 4 - Le rapport des opérations entre la Chambre et ses Membres ou les membres des CCIL

Art. 116 - Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec un de ses Membres ou un des membres des CCIL

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la Commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 117 - Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président.